



Bureau des affaires budgétaires et financières  
des collectivités territoriales – DCLC1

Affaire suivie par : Christophe DONTENVILLE  
tél : 03 83 34 25 66  
pref-dclc1@meurthe-et-moselle.gouv.fr

**Communication sur la mise en œuvre des dispositions relatives à la taxe sur la publicité  
extérieure figurant au code des impositions des biens et services.**

Depuis le 1er janvier 2024, les dispositions concernant la taxe sur la publicité extérieure ont été recodifiées dans le code des impositions sur les biens et services (CIBS).

Les dispositions fiscales en matière de taxe sur la publicité extérieure sont intégrées aux articles L.454-39 et suivants du CIBS. Les dispositions non fiscales relatives à cette taxe demeurent aux articles L. 2333-6 et suivants du CGCT.

Comme précisé dans la note diffusée précédemment, des erreurs matérielles issues du processus de recodification ont été identifiées en lien avec la direction de la législation fiscale. Elles seront corrigées à l'occasion de la prochaine loi de finances.

D'une part, si certains montants des tarifs 2022 mentionnés aux articles L.454-60 à L.454-62 du CIBS apparaissent erronés, les tarifs 2022, 2023 et 2024 publiés sur le site collectivites-locales.gouv.fr sont bien applicables.

D'autre part, la faculté de majoration des tarifs anciennement prévue à l'article L. 2333-10 du CGCT, ouverte aux communes dont la population est inférieure à 50 000 habitants et qui appartiennent à un EPCI dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants et à celles dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants et qui appartiennent à un EPCI dont la population est supérieure ou égale à 200 000 habitants, n'a pas été recodifiée dans son intégralité. Elle reste cependant applicable, et cela quelle que soit la superficie des supports publicitaires.

Ces dispositions feront l'objet d'une recodification dans leur intégralité aux articles L. 454-60 (pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques), L. 454-61 (pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques) et L. 454-62 du CIBS (pour les enseignes).

Enfin, vous trouverez dans cette rubrique, des précisions à destination des collectivités locales dans le cadre de l'élaboration des délibérations relatives à la publicité extérieure pour l'année 2025.

Ces éléments, présentés sous forme de questions-réponses, ont vocation à être complétés ultérieurement en fonction des interrogations qui seront communiquées au bureau de la fiscalité locale de la DGCL.